N.° 1051.

LOI

Qui indique les formalités à observer pour pouvoir sortir du Royaume.

Donnée à Paris, le 29 Juin 1791.

LOUIS, par la grâce de Dieu & par la Loi constitutionnelle de l'État, ROI DES FRANÇOIS : A tous présens & à venir ; SALUT.

L'ASSEMBLÉE NATIONALE a décrété, & Nous voulons & ordonnons ce qui suit :

DÉCRET DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE, du 28 Juin 1791.

L'ASSEMBLÉE NATIONALE, sur le rapport fait au nom des Comités des rapports, des recherches & diplomatique, décrète ce qui suit :

ARTICLE PREMIER.

La libre sortie du Royaume ne sera permise, jusqu'à ce qu'il en ait été autrement ordonné, qu'aux étrangers & aux négocians François, avec les précautions qui vont être indiquées pour les uns & pour les autres.

II.

A l'égard des étrangers qui ſe trouvent à Paris, ceux qui ſont nés ou domiciliés dans un État ou Royaume qui entretient un Ambaſſadeur ou Miniſtre réſidant en France, ſeront tenus de ſe munir d'un paſſeport du Miniſtre des affaires étrangères, accordé ſur l'atteſtation écrite & ſignée deſdits Ambaſſadeurs ou Réſidans. Ceux qui ſont nés en d'autres pays, prendront également un paſſeport du Miniſtre des affaires étrangères, qui ſera accordé ſur l'atteſtation de la Municipalité de Paris, conſtatant qu'ils ſont connus pour étrangers & habitans de la capitale depuis tel temps.

III.

Les étrangers habitant dans les autres villes de France, ſe muniront de paſſeports ſignés de la Municipalité du chef-lieu du Diſtrict qu'ils habitent, ainſi qu'il vient d'être expliqué, ſans avoir beſoin de celui du Miniſtre.

IV.

Les négocians François & courriers envoyés par leſdits négocians, qui voudront ſortir du Royaume, ſeront également munis d'un paſſeport de la Municipalité du chef-lieu du Diſtrict qu'habitent leſdits négocians, & les Officiers municipaux atteſteront la vérité des faits & indications y contenus.

V.

Ceux deſdits négocians qui s'étant mis en route avant le Décret du 21 du préſent mois, ne pourroient attendre l'arrivée d'un paſſeport de leur propre Municipalité, s'en procureront un de quelque autre Municipalité de chef-lieu de Diſtrict plus voiſine, où ils auront des correſpondances & amis en état d'atteſter aux Officiers municipaux leur qualité de negocians.

VI.

La ſortie des armes, munitions, chevaux (autres que ceux qui ſervent aux courriers, aux étrangers, aux négocians & conducteurs de voitures), & celle des matières & eſpèces d'or & d'argent, notamment par tous les ports de mer, reſtent également prohibées juſqu'à nouvel ordre.

VII.

Tous les paſſeports contiendront le nombre des perſonnes à qui ils ſeront donnés, leurs noms, leur âge, leur ſignalement, la paroiſſe habitée par ceux qui les auront obtenus, leſquels ſeront obligés de ſigner ſur les regiſtres des paſſeports & ſur les paſſeports eux-mêmes.

MANDONS & ordonnons aux Tribunaux, Corps adminiſtratifs & Municipalités, que ces préſentes ils faſſent tranſcrire ſur leurs regiſtres, lire, publier & afficher dans leurs reſſorts & départemens reſpectifs, & exécuter comme Loi du Royaume. En foi de quoi Nous avons fait appoſer à ceſdites préſentes le Sceau de l'Etat. A Paris, le vingt-neuf juin mil ſept cent quatre-vingt-onze.

En vertu des Décrets des 21 & 25 juin préſent mois : Pour le Roi. *Signé* M. L. F. DUPORT.

Certifié conforme à l'original.

A PARIS, DE L'IMPRIMERIE ROYALE. 1791.

V I.

V I I.